

A 23 - 28

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation
Chemin du Moulin Riondaz – Chemin des Baisses

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Route ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée pour la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation sur ces voies en raison de travaux de déplacement d'un poteau d'incendie ;
VU la demande de l'entreprise EGTP en date du 03/02/2023;

ARRÊTE

- Article 1** La circulation de tous véhicules sera interdite (sauf riverains) Chemin des Baisses du 7 au 10 février 2023. Une déviation sera mise en place par le Chemin du Moulin Riondaz et le Chemin des Patales.
- Article 2** Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.
- Article 3** La mise en place et la maintenance de la signalisation seront à la charge du demandeur.
Le responsable de la signalisation sera M. GIROUD joignable au 0627572050
- Article 4** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.
- Copie du présent arrêté sera adressé à :
- EGTP
 - Pompiers de Viriat
 - Services de Police

VIRIAT, le 3 Février 2023

Le Maire,
Bernard PERRET

